



TENDANCES
2013

DOSSIERS

FOCUS SUR LE NOUVEAU DÉCRET RELATIF AUX CENTRES CULTURELS

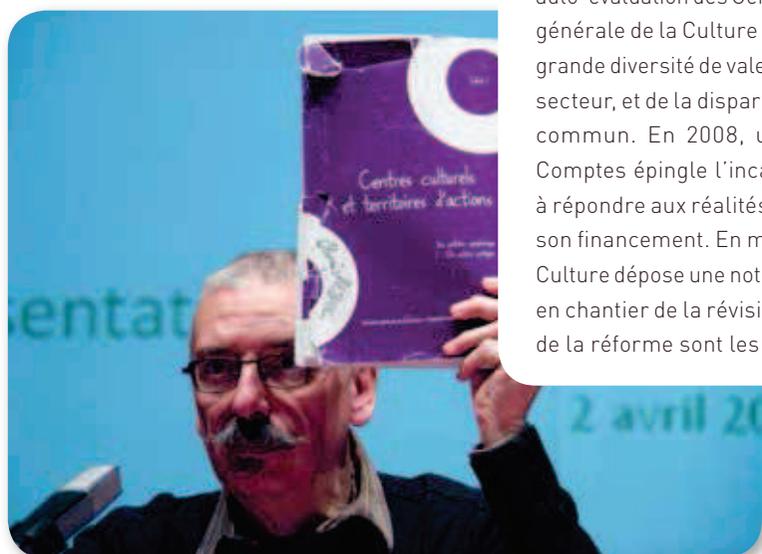
En fin d'année 2013, les 115 Centres culturels reconnus et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles se sont vus dotés d'un nouveau cadre légal. Le nouveau décret relatif aux Centres culturels, promulgué le 21 novembre 2013 et entré en vigueur au 1er janvier 2014, redéfinit leur cadre référentiel, leurs missions ainsi que les règles de reconnaissance et de subventionnement

1. ORIGINES ET OBJECTIFS DE LA RÉFORME

Le décret fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels datait du 28 juillet 1992. Vingt années s'étaient écoulées depuis son adoption. Deux décennies au cours desquelles le paysage culturel s'est profondément densifié et transformé, tout comme l'environnement institutionnel, social et économique. Pourtant, malgré ces évolutions profondes, « *les Centres culturels demeurent – à n'en pas douter – la pierre angulaire de la politique culturelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles* » (Exposé des motifs du projet de Décret relatif aux Centres culturels, p.8).

La nécessité d'une actualisation de ce décret s'est imposée en 2006 lorsque, dans le cadre d'une auto-évaluation des Centres culturels, l'Inspection générale de la Culture établit le constat de la très grande diversité de valeurs et de projets au sein du secteur, et de la disparition d'un cadre référentiel commun. En 2008, un audit de la Cour des Comptes épingle l'incapacité du Décret de 1992 à répondre aux réalités du secteur et à objectiver son financement. En mars 2009, la Ministre de la Culture dépose une note d'orientation pour la mise en chantier de la révision du décret. Les objectifs de la réforme sont les suivants :

- refonder un référentiel commun à tous les Centres culturels, tout en identifiant la spécificité de leur démarche ;
- éclairer la finalité des Centres culturels, qui reposait sur des notions équivoques telles le « développement culturel » ;
- sortir de l'addition des missions et du système de classement en catégories, indifférents à l'environnement d'implantation des Centres culturels ; ré-ancrer les Centres dans leur territoire ;
- encourager les partenariats et favoriser les complémentarités avec les opérateurs culturels actifs sur le territoire ;
- prendre en compte la diversité du secteur, tout en interrogeant la pertinence, l'opportunité et la cohérence du développement d'actions spécifiques par les Centres culturels ; favoriser la mise en réseau de ces spécialisations ;
- augmenter la cohérence des politiques culturelles sectorielles en défendant la transversalité et la prise en compte des actions des Centres culturels relevant des principes généraux des secteurs artistiques et culturels ;
- étendre le maillage territorial des Centres culturels de manière raisonnée ;
- objectiver davantage le financement du secteur.



Le chantier de révision est mené par un groupe de travail rassemblant les différents acteurs du secteur (Cabinet, Administration, membres de la Commission des centres culturels, directeurs de Centres culturels, organisations fédératives du secteur) qui prend son essor en 2011. Le fruit de ses travaux, bien qu'orienté vers une action « sectorielle », ouvre des perspectives nouvelles pour l'ensemble des politiques culturelles.

2. CE QUI NE CHANGE PAS

Le nouveau Décret ne constitue pas une rupture générale : il préserve les fondamentaux des Centres culturels qui, eux, n'ont pas changé.

Depuis l'arrêté royal du 5 août 1970 qui les a institués, les Centres culturels constituent un modèle inédit de coopération entre l'associatif local et les pouvoirs publics compétents pour la Culture à différents niveaux : le local, le provincial et le communautaire.

Ce principe de parité dans la gestion induit une dynamique institutionnelle particulière aux Centres culturels de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les distingue tant de services culturels communaux que d'initiatives volontaires individuelles ou associatives.

Les quatre grands principes qui président au modèle des Centres culturels – les « 4P » – constituent toujours les axes moteurs de leur métier :

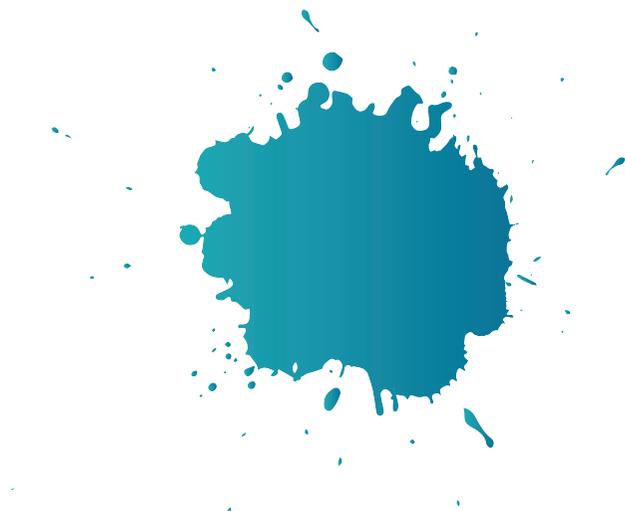
- La parité, qui s'applique à la gestion mais également au financement (depuis 1992) : les collectivités publiques associées, Communes et Provinces (Cocof à Bruxelles) apportent l'équivalent de la subvention de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sous forme de subventions ou de services ;
- la participation des populations à la définition et à la gestion du projet culturel ;
- le pluralisme : à travers la représentation des tendances politiques au sein des instances de gestion et de décision (respect du pacte culturel) ; mais aussi la diversité des groupes sociaux, la diversité culturelle à travers la participation du monde associatif ;
- la polyvalence de l'action des Centres culturels, qui peut se décliner dans tous les champs artistiques et culturels.

3. CE QUI CHANGE

Si la **finalité** de l'action des Centres culturels demeure le développement culturel d'une entité territoriale, ce développement est redéfini à l'aune de la progression de l'exercice effectif du droit à la culture des populations, tant au plan individuel que collectif, et de la réduction des inégalités dans cet exercice.

Les droits culturels ainsi que les capacités et les pratiques culturelles deviennent à la fois le moteur et le référentiel d'analyse et d'évaluation de l'action des Centres culturels. Les missions d'animation socioculturelle, de démocratisation de la culture et de démocratie culturelle des Centres culturels sont désormais orientées autour de la mise en œuvre des conditions de l'exercice effectif du droit à la culture par les populations d'un territoire.

Les missions d'animation socioculturelle, de démocratisation de la culture et de démocratie culturelle des Centres culturels sont désormais orientées autour de la mise en œuvre des conditions de l'exercice effectif du droit à la culture par les populations d'un territoire.



Les Centres culturels sont amenés à se pencher sur leur territoire, ses ressources, ses habitants. Le nouveau décret affirme une **démarche** commune à l'ensemble des Centres culturels qui permet de formuler les lignes de force de leur action à partir d'une analyse partagée du territoire. Le Centre culturel articule, dans son action culturelle, les langages symboliques, les expressions multiples et les pratiques artistiques avec les questions de société et les réalités territoriales dégagées de l'analyse partagée.

Par ailleurs, la notion de **territoire** évolue.

Dans l'ancien décret, le territoire de référence des Centres culturels locaux était la commune ; celui des centres culturels régionaux, l'arrondissement. Le présent décret renforce l'ancrage local, en imposant comme *territoire d'implantation* pour tous les centres culturels, le territoire contractuel délimité par les frontières des collectivités publiques locales associées (une ou plusieurs communes). Mais ce territoire d'implantation ne limite pas l'action des Centres culturels ; les *territoires de projet* ou *territoires d'actions* transgressent en effet les limites géographiques, politiques et administratives.

Par ailleurs, le dispositif vise une extension de son maillage et de sa couverture territoriale :

- le moratoire sur les nouvelles reconnaissances, en vigueur depuis 2006, est levé ;
- mais les nouvelles reconnaissances doivent se réaliser de manière raisonnée. Dès lors, une étape préalable d'examen d'opportunité est imposée : la demande de principe ;
- en outre, les Centres culturels non reconnus dans le décret de 1992 sont tenus de lancer un appel à manifestation d'intérêt auprès des communes adjacentes ou avoisinantes qui ne disposent pas sur leur territoire d'un Centre culturel reconnu, afin de favoriser l'association de plusieurs communes au sein d'un centre culturel *transcommunal* ;
- l'association de collectivités publiques locales supplémentaires, c'est-à-dire l'extension du « territoire d'implantation » des Centres culturels au-delà d'une seule commune, est encouragée et financée.

Enfin, plusieurs mécanismes suscitent le maillage territorial de la Fédération par la mise en réseau : le financement de la coopération entre centres culturels, l'exigence de mise en réseau des actions culturelles spécialisées, la possibilité de concevoir une action culturelle intensifiée entre plusieurs centres culturels.

Sans déroger au principe général de cogestion et de concertation des politiques culturelles entre les pouvoirs publics compétents aux différentes échelles territoriales, le décret introduit des modifications dans la **structure institutionnelle** des Centres culturels.

La Fédération n'est plus représentée dans les instances de décision et de gestion (à l'AG, au CA), mais l'Inspection générale de la Culture y reste invitée permanente à titre consultatif. Par ailleurs, des réunions de concertation avec les différentes collectivités publiques associées (et des représentants associatifs) ont lieu périodiquement, à l'invitation de l'Inspection de la Culture, notamment à l'occasion de l'instruction de la demande de reconnaissance et de l'évaluation, mais aussi à tout moment à la demande d'une des parties.

Le Conseil culturel, qui remplissait initialement un rôle de programmation des activités, devient *Conseil d'orientation* ; sa fonction évolue vers la réflexion et l'aide à la réalisation d'outils d'évaluation ; il participe à l'analyse partagée. Ce Conseil mobilise les expertises diverses dont l'équipe et les instances du Centre culturel souhaitent s'entourer.

Les **modalités de reconnaissance** sont quant à elles profondément réformées. La Fédération reconnaît dorénavant l'action culturelle générale des Centres culturels. Cette action culturelle générale est définie par une démarche et non une addition de missions ; le contenu, lui, est libre.

La distinction entre centre Culturel local et Centre culturel régional n'est plus d'application ; tous les Centres culturels sont tenus d'exercer une action culturelle générale, au minimum sur leur territoire d'implantation. Le système de classement en catégories est aboli ; la course aux montées

de catégorie qui régnait sous l'ancien décret, seule voie pour conquérir un refinancement, est remplacée par un principe général d'indexation des subventions.

Les Centres culturels dont l'action culturelle générale est reconnue reçoivent l'appellation de « Centre culturel conventionné » pour les distinguer des autres institutions portant l'appellation générique et non contrôlée de « centre culturel ».

Par-delà l'action culturelle générale, le décret instaure une pluralité de niveaux de reconnaissance. Ces niveaux de reconnaissance distinguent les différents rôles remplis actuellement par les centres culturels régionaux et les grands centres culturels urbains :

- **L'action culturelle (générale) intensifiée** (qui peut être portée en coopération par plusieurs centres) correspond au rôle de grand centre culturel de référence, développant une action culturelle générale particulièrement renforcée sur le plan de la qualité et/ou de la quantité ;
- **L'action culturelle spécialisée** dans un domaine artistique ou culturel vise un volet particulier de l'action d'un Centre culturel, lorsqu'il déborde en intensité ou en quantité l'action culturelle générale polyvalente spécifique aux centres culturels et la complète en investissant des logiques ou des champs propres à d'autres secteurs ;
- **L'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène :** cette action de décentralisation de la création, de médiation des œuvres assumée par de nombreux centres culturels, est reconnue de manière spécifique en raison des exigences de moyens (infrastructures, équipements, équipes...) qui y sont liés.

Ces possibilités de différentes reconnaissances, complémentaires à l'action culturelle générale, ne constituent pas une invitation à développer des spécialisations à tout prix ; elles répondent avant tout aux particularités du paysage actuel des Centres culturels.

Des balises sont posées par le décret en termes de nombre et de niveaux de reconnaissances en ce qui concerne l'action culturelle intensifiée (critères géographiques et démographiques) et l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène. Les reconnaissances complémentaires doivent toujours être articulées et cohérentes avec l'action culturelle générale, et les Centres culturels devront développer des argumentaires d'opportunité, notamment en termes de développement territorial, pour défendre leurs demandes. Enfin, l'examen des dossiers se fera de manière décloisonnée et transversale : les instances d'avis compétentes seront consultées pour vérifier l'adéquation des projets d'actions spécialisées aux principes généraux de la politique sectorielle concernée.



A côté de ces reconnaissances complémentaires particulières, le rôle de coordination régionale (descendante) des centres culturels régionaux disparaît au profit de la reconnaissance de projets ascendants de *coopérations* entre trois centres culturels au minimum.

A travers la distinction de ces différents rôles précédemment amalgamés et diversement assumés, l'espoir du législateur est de rendre le paysage des Centres culturels plus lisible pour les usagers.

Le dispositif de subventionnement est remanié en lien avec l'évolution des modalités de reconnaissance :

- L'action culturelle générale est soutenue par une subvention forfaitaire de 100.000 euros, adaptée annuellement suivant l'indice santé. Si le territoire d'implantation comprend plusieurs communes, cette subvention peut être augmentée de 25.000 euros par commune supplémentaire. La parité de financement est globalement et solidairement exigée des collectivités publiques associées.
- Le niveau de la subvention liée à la reconnaissance des actions culturelles spécialisées sera fonction de l'ampleur et de la pertinence du projet, ainsi que des moyens et critères sectoriels le cas échéant.
- La subvention complémentaire de l'action culturelle intensifiée est limitée par trois plafonds en fonction de la population située sur le territoire de projet :
 - En-dessous de 50.000 habitants : 150.000 € maximum.
 - Entre 50.000 et 100.000 habitants : 300.000 € maximum.
 - Au-delà de 100.000 habitants : 400.000 € maximum.
- Les trois plafonds de subventionnement de l'action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène sont définis par des critères de volume de programmation, de jauge de salle(s), de dimensions du plateau et de personnel : respectivement 150.000 €, 275.000 € et 400.000 € maximum.
- La coopération entre trois Centres culturels au minimum donnera lieu à un financement forfaitaire de maximum 15.000 euros auxquels s'ajoutent 15.000 euros maximum par Centre culturel partenaire.

Le nouveau décret conserve également les possibilités de subventions pour des opérations culturelles exceptionnelles, d'équipement ou d'aménagement. La mise en œuvre de la réforme et le refinancement qui devra l'accompagner s'étaleront budgétairement sur plusieurs années à partir de 2016 (premières reconnaissances). L'alignement vers le haut des subventions des plus petits centres culturels ex-locaux pour atteindre les 100.000 euros demandera un effort budgétaire de quelque 2 millions d'euros. Le coût de la réforme ne devrait pas dépasser, à l'horizon 2021, celui d'un train de renouvellement de contrats-programmes en application mécanique du décret du 28 juillet 1992 (qui avait justifié un refinancement de 3,8 millions en 2009).

Le paysage des Centres culturels et des reconnaissances complémentaires devrait, quant à lui, être complètement stabilisé au terme de la conclusion des seconds contrats-programmes en application du décret de 2013, c'est-à-dire en 2026.



4. TRANSITION

Les centres culturels inscrits dans le Décret du 28 juillet 1992 disposent d'une période de cinq ans à dater du 1er janvier 2014 pour s'inscrire dans le nouveau décret. Les premiers dossiers de demande de reconnaissance des Centres culturels reconnus par le décret de 1992 sont attendus pour le 30 juin 2014 ; les derniers au plus tard le 31 décembre 2018. Les premières reconnaissances de Centres culturels dans le cadre du décret du 21 novembre 2013 interviendront au 1er janvier 2016.

Les dispositions transitoires du décret prévoient le maintien du niveau de subventionnement du dernier contrat-programme des Centres culturels, jusqu'à ce qu'ils soient reconnus dans le cadre du nouveau décret.

Des mesures d'accompagnement pédagogique de la transition vers le nouveau décret sont prises par l'Administration générale de la Culture, entre autres :

- Production d'outils méthodologiques : « *Centres culturels et territoires d'actions* » et « *Piloter un Centre culturel aujourd'hui* » ;
- Organisation de séances d'information décentralisées à destination des équipes, des collectivités publiques associées, et des partenaires des centres culturels, en 2013 et 2014 ;
- Rencontres avec les instances d'avis sectorielles ;
- Organisation de formations à destination des animateurs des centres culturels.

Durant la période de transition, la Fédération Wallonie-Bruxelles continuera d'informer, sensibiliser, former et accompagner le secteur pour assurer un passage en souplesse vers ce nouveau dispositif, certes complexe de prime abord, mais surtout gage de refondation du projet des centres culturels et du renouvellement de leur légitimité publique et associative.

Durant la période de transition, la Fédération Wallonie-Bruxelles continuera d'informer, sensibiliser, former et accompagner le secteur pour assurer un passage en souplesse vers ce nouveau dispositif, gage de refondation du projet des centres culturels et du renouvellement de leur légitimité publique et associative.

Textes légaux, publications en téléchargement et actualités du secteur sur le site internet de la Direction des Centres culturels : www.centresculturels.cfwb.be.



MAILLAGE TERRITORIAL
RESEAU COGESTION
PARTENARIATS
DROIT A LA CULTURE
LISIBILITE DES DISPOSITIFS
POLYVALENCE PARITE
PLURALISME
PARTICIPATION CLARIFICATION
REFERENTIEL COMMUN
ANCRAGE LOCAL TERRITOIRE DE PROJET
DIFFUSION DES ARTS DE LA SCENE